



Ottawa, le 28 avril 2009

MÉMORANDUM D15-2-43

En résumé

CERTAINS TUBES STRUCTURAUX EN ACIER APPELÉS SECTIONS STRUCTURALES CREUSES (SSC)

1. Ce mémorandum vise l'imposition, conformément à l'article 3 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, de droits antidumping à l'importation de certains tubes structuraux en acier, originaires ou exportés de la République de Corée, de l'Afrique du Sud et de la Turquie.
2. Ce mémorandum est divisé en cinq sections regroupées sous la rubrique : « Lignes directrices et renseignements généraux ».
3. Une description détaillée des marchandises est fournie.
4. Les dates d'échéance de l'enquête sont fournies.
5. Les numéros de classement applicables du Système harmonisé sont fournis.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 28 avril 2009

MÉMORANDUM D15-2-43

CERTAINS TUBES STRUCTURAUX EN ACIER APPELÉS SECTIONS STRUCTURALES CREUSES (SSC)

Ce mémorandum vise l'imposition, conformément à l'article 3 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), de droits antidumping à l'importation de certains tubes structuraux appelés sections structurales creuses, originaires ou exportés de la République de Corée, de l'Afrique du Sud et de la Turquie.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. La description des marchandises en cause est telle que suit :

Tubes structuraux appelés sections structurales creuses (SSC) en acier au carbone et en acier allié, soudés, dont le diamètre extérieur est de dimension n'excédant pas 16,0 po (406,4 mm) pour les produits ronds et d'une périphérie n'excédant pas 48,0 po (1 219,2 mm) pour les produits rectangulaires et carrés, répondant généralement aux normes suivantes, sans y être limités, ASTM A500, ASTM A513, CSA G.40.21-87-50W ou à des normes analogues, originaires ou exportés de la République de Corée, de l'Afrique du Sud et de la Turquie.

2. Les dates des procédures et des conclusions sont les suivantes :

Mesure	Date
Ouverture de l'enquête	21 mai 2003
Décision provisoire	19 août 2003
Décision définitive	17 novembre 2003
Conclusions du Tribunal	23 décembre 2003
Ordonnance du Tribunal	22 décembre 2008

3. Les marchandises sont habituellement classées sous les numéros tarifaires du Système harmonisé suivants:

7306.30.10.23	7306.50.00.30
7306.30.10.33	7306.61.90.12
7306.30.90.23	7306.61.90.22
7306.30.90.33	

4. L'obligation de payer des droits découle des mesures prises en vertu de la LMSI et l'ordonnance du Tribunal canadien du commerce extérieur.

5. On doit obtenir des exportateurs les renseignements concernant la valeur normale des marchandises en cause et le montant des droits antidumping exigibles. En outre, des renseignements peuvent être communiqués aux importateurs en cas de nécessité absolue, conformément aux dispositions du Mémorandum D-14-1-2, *Divulgarion aux importateurs de la valeur normale et du prix à l'exportation établis en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*, qui énonce les conditions en vertu desquelles l'Agence des services frontaliers du Canada peut fournir ces renseignements aux importateurs.

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION – Programme des droits antidumping et compensateurs	DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE – 4258-122
RÉFÉRENCES LÉGALES – <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation, article 3</i>	AUTRES RÉFÉRENCES – D14-1-2
CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – D15-2-43 daté le 20 février 2009	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

